



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-127 Arrêté municipal INTERDISANT LA CONSOMMATION ET L'INTRODUCTION D'ALCOOL

Le Maire de la Commune de LA CAVALERIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

VU l'arrêté municipal du 16 juin 2026 autorisant à titre exceptionnel Monsieur le Président du comité des fêtes de La Cavalerie à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête du village de La Cavalerie qui se déroule du 10 au 12 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT les comptes rendus relatant une recrudescence de consommation et d'introduction d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive et l'introduction de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution des comportements sociaux, des nouvelles pratiques commerciales relatives à la vente de boissons alcoolisées et de leurs effets, notamment sur la santé, la tranquillité publique et l'accidentologie routière, de prendre des dispositions de nature à mieux prévenir les incidents et accidents constatés ces dernières années ;

CONSIDÉRANT les doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de manifestations, dans le cadre de l'exploitation du débit de boissons temporaire, s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'information et de prévention par rapport à la consommation d'alcool et de toutes autres substances psychoactives ;



CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées sont interdites sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de La Cavalerie du 10 au 12 juillet 2026

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées issues de la vente de la buvette du comité des fêtes, est tolérée dans le cadre du périmètre de sécurité de la fête du village du 10 au 12 juillet 2026 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de l'Aveyron dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux ;

Article 6 : Monsieur Le Maire, et le commandant de communauté de brigades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CAVALERIE, le 18 juin 2026



Le Maire

Nicolas MURET

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- le Commandant de communauté de brigades de Millau,
- les services techniques municipaux.